



Conditions Générales de Vente Consommateurs

Conditions Générales de Vente entre Professionnels

Conditions Générales de Vente Consommateurs

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

DIRET CONSEIL

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 16 000,00 euros

Siège social : 11 Rue de la Chapelle, 80360 Etricourt-Manancourt

SIRET: 804.539.293.00012

TVA FR : en attente

RCS AMIENS

Téléphone: 06 50 1775 84

E-mail : contact@diret-conseil.fr



ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la société DIRET CONSEIL, dont le nom commercial est DIRET CONSEIL, auprès des clients professionnels, particuliers, collectivités ou pouvoirs publics, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat, sur lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente prévalent conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, et concernant les services suivants :

- *Diagnostics Immobiliers*
- *Audit Énergétique et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en rénovation énergétique*
- *Étude Thermique Réglementaire (RT 2012 et RE 2020)*
- *Test d'Étanchéité à l'air du bâtiment*
- *Thermographie Infrarouge*
- *Visite Virtuelle*

Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture des Services et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Service est de la seule responsabilité du Client.

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour d'autres circuits de commercialisation des Services.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Ventes et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de fourniture des Services. La validation de la commande de Services par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Les coordonnées du Prestataire sont les suivantes :

DIRET CONSEIL
11 Rue de la Chapelle
80360 ETRICOURT-MANANCOURT

ARTICLE 2 – COMMANDES & DEVIS

Le Client sélectionne les Services qu'il désire commander, selon les modalités suivantes :

Soit en consultant le site Internet de la société, soit en contactant directement le prestataire par tout moyen technique existant (téléphone, courriel, courrier etc...)

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

Le client s'assure préalablement à la commande que les services sont susceptibles de répondre à ses attentes, notamment en consultant les documents (conditions de vente particulières ou descriptif de la prestation) décrivant les dits services. Le client doit informer sans délai le prestataire du caractère éventuellement inadéquat du service proposé, notamment lorsque celui-ci ne correspond pas à ses besoins.

Toute réclamation sur la conformité de la prestation fournie adressée au prestataire plus de 14 jours après sa complète réalisation ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

La vente de Services ne sera considérée comme définitive qu'après l'envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par le Prestataire et après versement de l'acompte demandé à la commande.

La vente de Services ne sera considérée comme définitive qu'après :

- établissement d'un devis par le Prestataire et envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par courrier électronique ou courrier postal. Les devis établis par le Prestataire sont valables pendant une durée de quarante-cinq (45) jours,
- validation du devis et des autres modalités éventuelles de fourniture des Services par le Client par courrier électronique ou courrier postal.

La société DIRET CONSEIL se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

La commande sur devis n'est considérée comme définitive par le Prestataire qu'après le versement d'un acompte de 30% du montant total de la commande.

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article « *COMMANDES & DEVIS* » des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les Services proposés par le Prestataire sont fournis aux tarifs en vigueur selon le devis établi par le Prestataire, lors de la passation de la commande.

Les prix sont exprimés en Euros, HT (hors taxes) et TTC (toutes taxes comprises).

La TVA appliquée est celle en vigueur le jour de la commande effectuée par le client.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant la période de validité du devis, le prestataire se réservant toutefois le droit, passé cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de la fourniture des Services commandés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Un acompte correspondant à 30% du prix total des Services commandés est exigé lors de la passation de la commande par le Client.

Le solde du prix est payable au comptant, au jour de la fourniture de la prestation ou dans un délai de trente jours après l'envoi de la facture.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine.

La mise à l'encaissement du chèque est réalisée dès réception.

Retard de paiement :

En cas de défaut de paiement des sommes exigibles, des pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal seront appliquées conformément à l'article L441-10 du Code de Commerce ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 Euros.

ARTICLE 5 – FOURNITURE DE SERVICES

Le Prestataire s'engage à fournir le service à la date indiquée au Client. Si aucun délai ou date n'est fixé par les parties, le Prestataire doit alors s'exécuter sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

Si le Prestataire n'a pas respecté le délai convenu, le Client devra, avant de résoudre le contrat enjoindre au Prestataire d'exécuter la prestation dans un délai supplémentaire raisonnable.

À défaut d'exécution à l'expiration de ce nouveau délai, le Client pourra alors librement résoudre le contrat.

Le consommateur doit accomplir ces formalités successives par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat sera considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre l'informant de cette résolution, sauf si le professionnel s'est exécuté entre-temps. La résolution sera immédiate lorsque :

- le Prestataire refusera d'exécuter la prestation ;
- la date ou le délai contractuel méconnu constituera pour le Client une condition essentielle du contrat, ce caractère pouvant être déduit des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou résulter d'une demande expresse du Client avant la conclusion du contrat.

En cas de résolution du contrat, le Prestataire est tenu de rembourser au consommateur la totalité des sommes versées, au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de dénonciation du contrat.

Des majorations seront appliquées en cas de retard de remboursement : 10 % si le remboursement intervient dans les trente jours au-delà de ce terme, 20 % jusqu'à soixante jours et 50 % au-delà.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE – GARANTIE

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, le Client, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des prestations commandées dans les conditions et selon les modalités définies en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices ou défauts de conformité dans un délai maximum de *DEUX MOIS* à compter de la fourniture des Services.

Le Prestataire remboursera ou rectifiera ou fera rectifier (dans la mesure du possible) les Services jugés défectueux dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la constatation par le Prestataire du défaut ou du vice.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

La garantie du Prestataire est limitée au remboursement des Services effectivement payés par le Client et le Prestataire ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française.

Les Services sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les Services sont fournis, qu'il appartient au Client, qui est seul responsable du choix des Services demandés, de vérifier.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au Client de guider le Prestataire lors de la visite et de lui donner libre accès à tout lieu, pièce ou volume constituant l'immeuble contrôlé. Il appartient au Client de présenter spontanément le titre de propriété sur la base duquel les contrôles seront réalisés. À défaut de présentation de ce titre, il lui appartiendra, sous son entière responsabilité, et à charge pour lui, à réception du rapport de contrôle de vérifier que la totalité des pièces composant l'immeuble ont été examinées. Il s'engage à signaler tout manquement ou inexactitude relevée sur le rapport de contrôle.

ARTICLE 8 – INFORMATION PRECONTRACTUELLE – ACCEPTATION DU CLIENT

Avant que le Client consommateur soit lié par contrat, le Prestataire doit lui communiquer les informations suivantes :

- Les caractéristiques essentielles de la prestation
- Le prix de chaque prestation
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.
- Les informations relatives à son identification : sa dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ses coordonnées téléphoniques ainsi que son adresse électronique, son numéro d'inscription au registre du commerce et son numéro individuel d'identification à la TVA.
- Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat

Le Client reconnaît avoir eu communication de manière claire et compréhensible, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.121-17 du Code de la consommation.

Le fait pour une personne physique (ou morale), d'effectuer une commande de prestation emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait alors inopposable au Prestataire.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins etc., réalisés en vue de la fourniture des Services au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 10 - DUREE DE CONSERVATION

Les contrats établis seront conservés pendant une durée minimum de 10ans par DIRET CONSEIL, selon l'article L134-2 du code de la consommation.

De la même façon, le Prestataire s'engage à conserver les rapports de diagnostics, les vidéos réalisées aux fins d'accomplissement de la prestation ainsi que tout document y résultant et ce pendant une durée de 10ans.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – LANGUE – LITIGES

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre le Prestataire et le Client sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends en cas de contestation.

Tous les litiges auxquels les opérations de fourniture de services conclues en vertu des présentes Conditions Générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation ou encore leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les présentes conditions générales de vente sont envoyées automatiquement avec le devis par mail avant chaque commande.

Informations relatives aux diagnostics immobiliers

Le Client doit fournir tous documents existants (diagnostics, recherches, travaux, etc.) relatifs à la mission pour laquelle le prestataire a été contacté.

Le Client doit, de plus, fournir un accès sécurisé à toutes les pièces, locaux, dépendances et parties communes où le Prestataire sera amené à intervenir.

En présence d'investigation nécessaire à une hauteur supérieure à 3 mètres, le client doit fournir un moyen d'accès sécurisé type élévateur, échafaudage, ... pour le jour de la visite.

L'inspection d'ascenseur, monte-charge, chaufferie, locaux électriques nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé.

Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic.

Les missions portent selon la réglementation sur les parties visibles et accessibles des biens visités, sans démontage ni déplacement de mobilier le jour du constat. Le donneur d'ordre s'engage donc à rendre visible, accessible et visitable en toute sécurité l'intégralité des locaux à contrôler (caves, combles, parking, chaufferie, communs...).

Spécificités au diagnostic relatif à la présence de termites

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : loi n-99-471 du 08 juin 1999 - Décret n° 2006-1653 du 21/12/2006 - Arrêté du 29/03/2007 - code de la construction et de l'habitat art. L.133-1 à L.133-6, R.131-4, R.126-1 à R.126-4, et R 184-7 à R 184-8.

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF P03-201. Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu de la présence de termites, d'insectes à larve xylophages et de champignons lignivores. La responsabilité du technicien ne serait être engagée si des infestations anciennes lui auraient été dissimulées. Les éléments en bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive. Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles d'une distance raisonnable de 10 mètres autour du bâti et ses abords.

a **Spécificités au diagnostic relatif à la présence d'amiante**

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Décret n-96-97 du 07/02/96 - Décret 2002-839 du 03/05/2002 - Arrêté du 22/08/2002 Arrêté du 02/01/2002 - Code de la santé publique article L. 1334-13

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF X46-020. Le repérage a pour objectif la recherche et le constat de visu de la présence de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

À la suite de l'identification de ces matériaux, le Prestataire procèdera à des prélèvements et les enverra à un laboratoire accrédité par le COFRAC pour analyse. Les matériaux contenant de l'amiante seront listés dans le rapport établi par le Prestataire.

Spécificités au mesurage Loi Carrez

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Loi n-96-1107 du 18/12/1996 - Décret n-97-532 du 23/05/1997.

Un certificat sera délivré rendant compte des superficies des pièces du bien relevées au jour de la visite. Ce certificat est valable tant qu'il n'y a pas eu de modifications par des travaux de la structure et de la disposition du bien.

Il est à souligner que n'entre pas dans le cadre de la mission du Prestataire, la vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété.

Spécificités au diagnostic relatif à la performance énergétique

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Code de la construction et de l'habitat art. R.126-15 à R.126-29 et L.271-4 à L.271-6 - Décret n°2006-1147 du 14/09/2006 - Arrêté du 15/09/2006 - Arrêté de 05/2007

Le diagnostic évaluera la consommation d'énergie pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, la ventilation, l'éclairage et les auxiliaires du bâtiment ainsi que son émission en CO2.

Conformément au décret n°2011-807, le Client est informé que des données personnelles sont collectées et versées dans l'observatoire des diagnostics de performance énergétique (nom, prénom et adresse). Ces données sont à destination exclusive de l'ADEME et ne feront pas l'objet d'exploitation ni ne seront communiquées à des tiers. Conformément à la loi 78/17 du 6 janvier 1978, ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier électronique à l'adresse : cnil@ademe.fr

Spécificités au diagnostic des installations intérieures de gaz

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 - Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 - Arrêté du 6 avril 2007

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF P45-500. Il portera sur le raccordement en gaz des appareils, la tuyauterie fixe, la ventilation des locaux et la combustion. Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ de compétence du diagnostic. Le Client s'engage donc à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation ainsi que le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Le Client engage pleinement sa responsabilité en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Le Prestataire engage quant à lui sa responsabilité dans la limite des points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés par le Prestataire ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

En cas de détection d'anomalies de type DGI (Danger Grave Immédiat), le Prestataire devra :

- interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la partie concernée, signaler les anomalies au Client et les risques encourus en cas de poursuite d'utilisation de l'installation et informer le distributeur de ces anomalies.

Spécificités au diagnostic des installations intérieures d'électricité

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Le Client doit s'assurer que l'installation est effectivement alimentée en électricité. Le Client est informé de la nécessité de la mise hors tension de l'installation contrôlée dans un souci de protection du matériel électronique sensible en mettant les appareils hors tension avant toute opération de contrôle.

La responsabilité incombe au Client en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

La responsabilité du Prestataire est quant à elle limitée aux points effectivement vérifiés et les contrôles ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du Prestataire ne sera en aucun cas étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ainsi qu'au risque de non réenclenchement d'organe de coupure.

Spécificités au diagnostic de constat de risque d'exposition au plomb

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Loi du 09/08/2004 - Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 - Arrêté du 25 avril 2006 - code de la santé publique article L.1334-1 à L.1334-12.

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF X46-030. Il a pour objectif la mesure de la concentration en plomb de tous les revêtements du bâti. Les mesures sont effectuées à l'aide d'un appareil de mesure de fluorescence X dont les résultats seront repris au sein d'un tableau intégré au rapport du diagnostiqueur.

Il est à noter que le diagnostic ne porte que sur les parties du bien affectées à l'habitation et dans les parties destinées à un usage courant. Il ne concerne en aucun cas le repérage de canalisation en plomb.

Si un facteur de dégradation est relevé par le Prestataire, il aura alors pour obligation de transmettre le rapport de contrôle à la préfecture du département.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU DIAGNOSTIQUEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Prestataire atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics.

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant minimum de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir des documents.

Signature(s)

DIRET Conseil

Société par actions simplifiée

Au capital de 16.000,00 euros

Siège social : 11, rue de la Chapelle
80360 ETRICOURT-MANANCOURT

RCS Amiens - SIRET : 904.539.293.00012

TVA Intra : En attente – APE : 71.12B

www.diret-conseil.fr



GUILLET

Informations relatives à l'Étanchéité à l'air du bâtiment

La mesure de la perméabilité à l'air d'un local (ou l'Infiltrométrie) est réalisée selon les prescriptions des textes suivants :

- Réglementation Thermique en vigueur
- Norme NF EN ISO 9972
- Guide d'Application FD P50-784

Le Prestataire, dans le cadre de sa mission, respectera toutes les dispositions réglementaires concernant sa mission, tout particulièrement de se conformer aux prescriptions de l'autorité ministérielle de tutelle pour être officiellement « autorisé » à établir un « Rapport d'essai final » qui fasse foi pour participer à établir la conformité d'un bâti à la réglementation thermique ou pour participer à l'obtention d'un label.

Le Prestataire recherchera et localisera l'origine des fuites d'air, considérées à sa discrétion comme les plus importantes. Il s'engage à délivrer un rapport normalisé donnant accès à la labellisation aux formats papier et numérique pour le transfert aux organismes de contrôle.

La prestation englobe la mise en place de tous les obturateurs ou bouchage des orifices de ventilation, gaines techniques, etc., pour une bonne exécution des tests.

Certaines conditions peuvent interdire la pratique d'un test de perméabilité à l'air :

Conditions météorologiques : La vitesse du vent doit être inférieure à 22 km/h, interdiction pendant les périodes orageuses. En cas de météo défavorable, ne permettant pas d'obtenir une mesure conforme, le Prestataire se réserve le droit de reporter tout test sans préavis.

Le Prestataire ne pourra alors être tenu pour responsable des retards de chantiers.

Conditions matérielles : Pour des raisons de sécurité, tous les chauffages autres qu'électrique doivent être éteints durant le test (poêle, cheminée, insert...). Il est recommandé d'éteindre le chauffage 1 ou 2 heures avant l'intervention.

Pour le montage de la porte soufflante, le Prestataire doit pouvoir disposer d'une ouverture (porte ou fenêtre) donnant sur l'extérieur, ou à défaut sur un local non chauffé qui dispose d'une ouverture directe sur l'extérieur. Les dimensions des ouvertures nécessaires au montage de la porte sont les suivantes : Largeur : 70 cm - 110 cm et Hauteur : 130 cm - 240cm.

La recherche des fuites sera effectuée à l'aide d'une caméra thermique lorsque les conditions de température le permettent.

Le test comprend :

- Le conditionnement du bâti
- La mise en dépression ou surpression et la détermination de la valeur réglementaire du coefficient de perméabilité Q4pasurf
- La recherche de fuites
- Le rapport réglementaire avec photos indiquant la valeur du Q4pasurf du bâtiment et la valeur maxi à atteindre pour la conformité au label ou à la réglementation thermique applicable.

Les réparations des fuites éventuelles restent à la charge du Client.

En cas de non-conformité du test final, (valeur du coefficient supérieure à la valeur maxi), un nouveau test final payant devra être réalisé après réparations des fuites observées, pour obtenir la conformité du bâtiment.

Informations relatives à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage en rénovation énergétique

La mission ainsi confiée à DIRET CONSEIL consiste en un contrat de prestations de conseils et de services qui ne comprend ni délégation de maîtrise d'ouvrage, ni mission de maître d'œuvre ou d'architecture.

L'obligation souscrite par DIRET CONSEIL au titre de son obligation d'assistance et de conseil est une obligation de moyens, c'est-à-dire faire toutes diligences pour permettre la réalisation du projet dans les meilleures conditions.

En aucun cas DIRET CONSEIL ne remplace :

- Le client dans son rôle de maître d'ouvrage notamment dans la validation des contrats et des travaux, dans le choix des produits et des entreprises, etc.
- Les entreprises dans leurs rôles de maître d'œuvre notamment dans l'exécution des travaux et responsabilités de ceux-ci, garantie, etc.

DIRET CONSEIL propose exclusivement un service de conseil et d'accompagnement dans les choix, le suivi de chantier et la réception des travaux. Toute autre mission en est expressément exclue.

AUTORISATION DE PRISE DE VUES ET DE CONSERVATION DES DONNEES

J'autorise la société DIRET CONSEIL par la signature des présentes Conditions Générales de Vente, dans le cadre de la prestation, à prendre les photos ou vidéos nécessaires, à photographier ou à filmer à l'aide d'une caméra 360° les biens soumis à prestation et à conserver des enregistrements vidéo de la prestation ainsi que tout autres documents résultant de la prestation (rapports...)

Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature des présentes.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

- par mail à contact@diret-conseil.fr
- par voie postale :

SAS DIRET CONSEIL
11 Rue de la Chapelle
80360 ETRICOURT-MANACOURT
France

Conditions Générales de Vente entre Professionnels

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

DIRET CONSEIL

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 16 000,00 euros

Siège social : 11 Rue de la Chapelle, 80360 Etricourt-Manancourt

SIRET : 904.539.293.00012

TVA FR : en attente

RCS AMIENS

Téléphone : 06 50 17 75 84

E-mail : contact@diret-conseil.com



ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la société DIRET CONSEIL, dont le nom commercial est DIRET CONSEIL, auprès des clients professionnels, particuliers, collectivités ou pouvoirs publics, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat, sur lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente prévalent conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, et concernant les services suivants :

- *Diagnosics Immobiliers*
- *Audit Énergétique et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en rénovation énergétique*
- *Étude Thermique Réglementaire (RT 2012 et RE 2020)*
- *Test d'Étanchéité à l'air du bâtiment*
- *Thermographie Infrarouge*
- *Visite Virtuelle*

Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture des Services et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Service est de la seule responsabilité du Client.

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour d'autres circuits de commercialisation des Services.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Ventes et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de fourniture des Services. La validation de la commande de Services par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Les coordonnées du Prestataire sont les suivantes :

DIRET CONSEIL
11 Rue de la Chapelle
80360 ETRICOURT-MANANCOURT

ARTICLE 2 – COMMANDES & DEVIS

Le Client sélectionne les Services qu'il désire commander, selon les modalités suivantes :

Soit en consultant le site Internet de la société, soit en contactant directement le prestataire par tout moyen technique existant (téléphone, courriel, courrier etc...)

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

Le client s'assure préalablement à la commande que les services sont susceptibles de répondre à ses attentes, notamment en consultant les documents (conditions de vente particulières ou descriptif de la prestation) décrivant les dits services. Le client doit informer sans délai le prestataire du caractère éventuellement inadéquat du service proposé, notamment lorsque celui-ci ne correspond pas à ses besoins.

Toute réclamation sur la conformité de la prestation fournie adressée au prestataire plus de 14 jours après sa complète réalisation ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

La vente de Services ne sera considérée comme définitive qu'après l'envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par le Prestataire et après versement de l'acompte demandé à la commande.

La vente de Services ne sera considérée comme définitive qu'après :

- établissement d'un devis par le Prestataire et envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par courrier électronique ou courrier postal. Les devis établis par le Prestataire sont valables pendant une durée de quarante-cinq (45) jours,
- validation du devis et des autres modalités éventuelles de fourniture des Services par le Client par courrier électronique ou courrier postal.

La société DIRET CONSEIL se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

La commande sur devis n'est considérée comme définitive par le Prestataire qu'après le versement **d'un acompte de 30% du montant total de la commande.**

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article « *COMMANDES & DEVIS* » des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les Services proposés par le Prestataire sont fournis aux tarifs en vigueur selon le devis établi par le Prestataire, lors de la passation de la commande.

Les prix sont exprimés en Euros, HT (hors taxes) et TTC (toutes taxes comprises).

La TVA appliquée est celle en vigueur le jour de la commande effectuée par le client.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant la période de validité du devis, le prestataire se réservant toutefois le droit, passé cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de la fourniture des Services commandés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

1. Délais de paiement

Le prix est payable en totalité en un seul versement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par le Client. Ce délai sera mentionné sur la facture qui sera remise au Client par le Prestataire.

2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement, c'est-à-dire l'absence de versement des sommes dues à la date de paiement figurant sur la facture remise au Client, des pénalités de retard calculées à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 Euros seront automatiquement et de plein droit acquis au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable conformément à l'article L441-10 du Code de Commerce.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

De plus, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture de services commandés par le Client et de suspendre l'exécution de ses obligations.

3. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits services, d'autre part.

4. Remboursement

Dans le cas où le Client demande remboursement de son étude pour des raisons indépendantes de sa volonté et cela, avant que la prestation ait été commencée par DIRET CONSEIL, le Prestataire s'engage à rembourser l'intégralité des sommes versées.

Si la prestation a été commencée, le remboursement se fera au prorata du temps déjà passé par DIRET CONSEIL.

ARTICLE 5 – FOURNITURE DES SERVICES

Les prestations demandées par le Client seront fournies dans un délai maximum précisé dans le devis ou l'ordre de mission à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des prestations n'excédant pas un délai de quinze jours. En cas de retard supérieur à quinze jours, le Client pourra alors demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés par le Client lui seront alors restitués par le Prestataire.

La responsabilité du Prestataire ne sera pas engagée en cas de retard ou de suspension de la prestation dû fait du Client, ou en cas de force majeure.

Les prestations seront réalisées au lieu figurant sur le devis.

En cas de demande particulière du Client, des coûts supplémentaires seront à prévoir par le Client, qui feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

Le Client disposera d'un délai de deux mois à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, des réserves ou réclamations, avec les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

En l'absence de toute réclamation ou réserve émise par le Client, la prestation sera réputée conforme à la commande.

Le Prestataire remboursera le Client ou rectifiera la prestation, dans la mesure du possible, dans les plus brefs délais et à ses frais, pour les services dont le défaut de conformité aura été dûment

prouvé par le Client.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE – GARANTIE

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, le Client, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des prestations commandées dans les conditions et selon les modalités définies en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices ou défauts de conformité dans un délai maximum de *DEUX MOIS* à compter de la fourniture des Services.

Le Prestataire remboursera ou rectifiera ou fera rectifier (dans la mesure du possible) les Services jugés défectueux dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la constatation par le Prestataire du défaut ou du vice.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

La garantie du Prestataire est limitée au remboursement des Services effectivement payés par le Client et le Prestataire ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française.

Les Services sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les Services sont fournis, qu'il appartient au Client, qui est seul responsable du choix des Services demandés, de vérifier.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au Client de guider le Prestataire lors de la visite et de lui donner libre accès à tout lieu, pièce ou volume constituant l'immeuble contrôlé. Il appartient au Client de présenter spontanément le titre de propriété sur la base duquel les contrôles seront réalisés. À défaut de présentation de ce titre, il lui appartiendra, sous son entière responsabilité, et à charge pour lui, à réception du rapport de contrôle de vérifier que la totalité des pièces composant l'immeuble ont été examinées. Il s'engage à signaler tout manquement ou inexactitude relevée sur le rapport de contrôle.

ARTICLE 8 – INFORMATION PRECONTRACTUELLE – ACCEPTATION DU CLIENT

Avant que le Client consommateur soit lié par contrat, le Prestataire doit lui communiquer les informations suivantes :

- Les caractéristiques essentielles de la prestation
- Le prix de chaque prestation
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.
- Les informations relatives à son identification : sa dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ses coordonnées téléphoniques ainsi que son adresse électronique, son numéro d'inscription au registre du commerce et son numéro individuel d'identification à la TVA.
- Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat

Le Client reconnaît avoir eu communication de manière claire et compréhensible, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.121-17 du Code de la consommation.

Le fait pour une personne physique (ou morale), d'effectuer une commande de prestation emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client,

qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait alors inopposable au Prestataire.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins etc., réalisés en vue de la fourniture des Services au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 10 - DUREE DE CONSERVATION

Les contrats établis seront conservés pendant une durée minimum de 10ans par DIRET CONSEIL, selon l'article L134-2 du code de la consommation.

De la même façon, le Prestataire s'engage à conserver les rapports de diagnostics, les vidéos réalisées aux fins d'accomplissement de la prestation ainsi que tout document y résultant et ce pendant une durée de 10ans.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – LANGUE – LITIGES

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre le Prestataire et le Client sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends en cas de contestation.

Tous les litiges auxquels les opérations de fourniture de services conclues en vertu des présentes Conditions Générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation ou encore leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les présentes conditions générales de vente sont envoyées automatiquement avec le devis par mail avant chaque commande.

Informations relatives aux diagnostics immobiliers

Le Client doit fournir tous documents existants (diagnostics, recherches, travaux, etc.) relatifs à la mission pour laquelle le prestataire a été contacté.

Le Client doit, de plus, fournir un accès sécurisé à toutes les pièces, locaux, dépendances et parties communes où le Prestataire sera amené à intervenir.

En présence d'investigation nécessaire à une hauteur supérieure à 3 mètres, le client doit fournir un moyen d'accès sécurisé type élévateur, échafaudage, ... pour le jour de la visite.

L'inspection d'ascenseur, monte-charge, chaufferie, locaux électriques nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé.

Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic.

Les missions portent selon la réglementation sur les parties visibles et accessibles des biens visités, sans démontage ni déplacement de mobilier le jour du constat. Le donneur d'ordre s'engage donc à rendre visible, accessible et visitable en toute sécurité l'intégralité des locaux à contrôler (caves, combles, parking, chaufferie, communs...).

Spécificités au diagnostic relatif à la présence de termites

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : loi n-99-471 du 08 juin 1999 - Décret n° 2006-1653 du 21/12/2006 - Arrêté du 29/03/2007 - code de la construction et de l'habitat art. L.133-1 à L.133-6, R.131-4, R.126-1 à R.126-4, et R 184-7 à R 184-8.

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF P03-201. Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu de la présence de termites, d'insectes à larve xylophages et de champignons lignivores. La responsabilité du technicien ne serait être engagée si des infestations anciennes lui auraient été dissimulées. Les éléments en bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive. Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles d'une distance raisonnable de 10 mètres autour du bâti et ses abords.

Spécificités au diagnostic relatif à la présence d'amiante

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Décret n-96-97 du 07/02/96 - Décret 2002-839 du 03/05/2002 - Arrêté du 22/08/2002 Arrêté du 02/01/2002 - Code de la santé publique article L. 1334-13

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF X46-020. Le repérage a pour objectif la recherche et le constat de visu de la présence de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

À la suite de l'identification de ces matériaux, le Prestataire procédera à des prélèvements et les enverra à un laboratoire accrédité par le COFRAC pour analyse. Les matériaux contenant de l'amiante seront listés dans le rapport établi par le Prestataire.

Spécificités au mesurage Loi Carrez

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Loi n-96-1107 du 18/12/1996 - Décret n-97-532 du 23/05/1997.

Un certificat sera délivré rendant compte des superficies des pièces du bien relevées au jour de la visite. Ce certificat est valable tant qu'il n'y a pas eu de modifications par des travaux de la structure et de la disposition du bien.

Il est à souligner que n'entre pas dans le cadre de la mission du Prestataire, la vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété.

Spécificités au diagnostic relatif à la performance énergétique

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Code de la construction et de l'habitat art. R.126-15 à R.126-29 et L.271-4 à L.271-6 - Décret n°2006-1147 du 14/09/2006 - Arrêté du 15/09/2006 - Arrêté de 05/2007

Le diagnostic évaluera la consommation d'énergie pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, la ventilation, l'éclairage et les auxiliaires du bâtiment ainsi que son émission en CO2.

Conformément au décret n°2011-807, le Client est informé que des données personnelles sont collectées et versées dans l'observatoire des diagnostics de performance énergétique (nom, prénom et adresse). Ces données sont à destination exclusive de l'ADEME et ne feront pas l'objet d'exploitation ni ne seront communiquées à des tiers. Conformément à la loi 78/17 du 6 janvier 1978, ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier électronique à l'adresse : cnil@ademe.fr

Spécificités au diagnostic des installations intérieures de gaz

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 - Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 - Arrêté du 6 avril 2007

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF P45-500. Il portera sur le raccordement en gaz des appareils, la tuyauterie fixe, la ventilation des locaux et la combustion. Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ de compétence du diagnostic. Le Client s'engage donc à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation ainsi que le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Le Client engage pleinement sa responsabilité en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Le Prestataire engage quant à lui sa responsabilité dans la limite des points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés par le Prestataire ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

En cas de détection d'anomalies de type DGI (Danger Grave Immédiat), le Prestataire devra :

- interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la partie concernée, signaler les anomalies au Client et les risques encourus en cas de poursuite d'utilisation de l'installation et informer le distributeur de ces anomalies.

Spécificités au diagnostic des installations intérieures d'électricité

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Le Client doit s'assurer que l'installation est effectivement alimentée en électricité. Le Client est informé de la nécessité de la mise hors tension de l'installation contrôlée dans un souci de protection du matériel électronique sensible en mettant les appareils hors tension avant toute opération de contrôle.

La responsabilité incombe au Client en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

La responsabilité du Prestataire est quant à elle limitée aux points effectivement vérifiés et les contrôles ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du Prestataire ne sera en aucun cas étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ainsi qu'au risque de non réenclenchement d'organe de coupure.

Pb *Spécificités au diagnostic de constat de risque d'exposition au plomb*

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Loi du 09/08/2004 - Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 - Arrêté du 25 avril 2006 - code de la santé publique article L.1334-1 à L.1334-12.

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF X46-030. Il a pour objectif la mesure de la concentration en plomb de tous les revêtements du bâti. Les mesures sont effectuées à l'aide d'un appareil de mesure de fluorescence X dont les résultats seront repris au sein d'un tableau intégré au rapport du diagnostiqueur.

Il est à noter que le diagnostic ne porte que sur les parties du bien affectées à l'habitation et dans les parties destinées à un usage courant. Il ne concerne en aucun cas le repérage de canalisation en plomb.

Si un facteur de dégradation est relevé par le Prestataire, il aura alors pour obligation de transmettre le rapport de contrôle à la préfecture du département.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU DIAGNOSTIQUEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Prestataire atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics.

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant minimum de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir des documents.

Signature(s)

DIRET Conseil

Société par actions simplifiée

Au capital de 16.000,00 euros
Siège social : 11, rue de la Chapelle
80360 ETRICOURT-MANANCOURT
RCS Amiens - SIRET : 904.539.293.00012
TVA Intra : En attente – APE : 71.12B
www.diret-conseil.fr

**DIRET
CONSEIL**


GUIDEL A

Informations relatives à l'Étanchéité à l'air du bâtiment

La mesure de la perméabilité à l'air d'un local (ou l'Infiltrométrie) est réalisée selon les prescriptions des textes suivants :

- Réglementation Thermique en vigueur
- Norme NF EN ISO 9972
- Guide d'Application FD P50-784

Le Prestataire, dans le cadre de sa mission, respectera toutes les dispositions réglementaires concernant sa mission, tout particulièrement de se conformer aux prescriptions de l'autorité ministérielle de tutelle pour être officiellement « autorisé » à établir un « Rapport d'essai final » qui fasse foi pour participer à établir la conformité d'un bâti à la réglementation thermique ou pour participer à l'obtention d'un label.

Le Prestataire recherchera et localisera l'origine des fuites d'air, considérées à sa discrétion comme les plus importantes. Il s'engage à délivrer un rapport normalisé donnant accès à la labellisation aux formats papier et numérique pour le transfert aux organismes de contrôle.

La prestation englobe la mise en place de tous les obturateurs ou bouchage des orifices de ventilation, gaines techniques, etc., pour une bonne exécution des tests.

Certaines conditions peuvent interdire la pratique d'un test de perméabilité à l'air :

Conditions météorologiques : La vitesse du vent doit être inférieure à 22 km/h, interdiction pendant les périodes orageuses. En cas de météo défavorable, ne permettant pas d'obtenir une mesure conforme, le Prestataire se réserve le droit de reporter tout test sans préavis.

Le Prestataire ne pourra alors être tenu pour responsable des retards de chantiers.

Conditions matérielles : Pour des raisons de sécurité, tous les chauffages autres qu'électrique doivent être éteints durant le test (poêle, cheminée, insert...). Il est recommandé d'éteindre le chauffage 1 ou 2 heures avant l'intervention.

Pour le montage de la porte soufflante, le Prestataire doit pouvoir disposer d'une ouverture (porte ou fenêtre) donnant sur l'extérieur, ou à défaut sur un local non chauffé qui dispose d'une ouverture directe sur l'extérieur. Les dimensions des ouvertures nécessaires au montage de la porte sont les suivantes : Largeur : 70 cm - 110 cm et Hauteur : 130 cm - 240cm.

La recherche des fuites sera effectuée à l'aide d'une caméra thermique lorsque les conditions de température le permettent.

Le test comprend :

- Le conditionnement du bâti
- La mise en dépression ou surpression et la détermination de la valeur réglementaire du coefficient de perméabilité $Q_{4pasurf}$
- La recherche de fuites
- Le rapport réglementaire avec photos indiquant la valeur du $Q_{4pasurf}$ du bâtiment et la valeur maxi à atteindre pour la conformité au label ou à la réglementation thermique applicable.

Les réparations des fuites éventuelles restent à la charge du Client.

En cas de non-conformité du test final, (valeur du coefficient supérieure à la valeur maxi), un nouveau test final payant devra être réalisé après réparations des fuites observées, pour obtenir la conformité du bâtiment.

Informations relatives à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en rénovation énergétique

La mission ainsi confiée à DIRET CONSEIL consiste en un contrat de prestations de conseils et de services qui ne comprend ni délégation de maîtrise d'ouvrage, ni mission de maître d'œuvre ou d'architecture.

L'obligation souscrite par DIRET CONSEIL au titre de son obligation d'assistance et de conseil est une obligation de moyens, c'est-à-dire faire toutes diligences pour permettre la réalisation du projet dans les meilleures conditions.

En aucun cas DIRET CONSEIL ne remplace :

- Le client dans son rôle de maître d'ouvrage notamment dans la validation des contrats et des travaux, dans le choix des produits et des entreprises, etc.
- Les entreprises dans leurs rôles de maître d'œuvre notamment dans l'exécution des travaux et responsabilités de ceux-ci, garantie, etc.

DIRET CONSEIL propose exclusivement un service de conseil et d'accompagnement dans les choix, le suivi de chantier et la réception des travaux. Toute autre mission en est expressément exclue.

AUTORISATION DE PRISE DE VUES ET DE CONSERVATION DES DONNEES

J'autorise la société DIRET CONSEIL par la signature des présentes Conditions Générales de Vente, dans le cadre de la prestation, à prendre les photos ou vidéos nécessaires, à photographier ou à filmer à l'aide d'une caméra 360° les biens soumis à prestation et à conserver des enregistrements vidéo de la prestation ainsi que tout autres documents résultant de la prestation (rapports...)

Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature des présentes.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

- par mail à contact@diret-conseil.fr
- par voie postale :

SAS DIRET CONSEIL
11 Rue de la Chapelle
80360 ETRICOURT-MANACOURT
France